



MAIRIE DE BOUEE

COMPTES RENDUS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL		
DU 27 MAI 2020		
<i>Séance</i>	CONSEIL MUNICIPAL	
<i>Date - Heure</i>	27/05/2020 20H	
<i>Lieu</i>	Salle polyvalente	
<i>Session</i>	HUIT CLOS	
<i>Référence</i>	CM-CR-2020-05	
<i>Présents</i>	CLEMOT Céline FRINGANT Chrystel HAMON Jacqueline LABARRE Séverine LEMARIE Solène ORAIN Pierrette SURGET Chantal	BIORET Jean-Pierre BOUCARD Sébastien JODAR Damien LE ROL Patrick MAINIER Matthieu NICOLAS Michaël PEIGNET Antony
<i>Absent(s) excusé(s)</i>		
<i>Procuration(s)</i>		
<i>Secrétaire de séance</i>	Madame SURGET Chantal	
<i>Début de la séance</i>	20H 00	
<i>Fin de la séance</i>	21H00	
<i>Conseillers en exercice</i>	15	
<i>Conseillers présents</i>	15	
<i>Conseillers votants</i>	15	

Date de la convocation du Conseil municipal : 19/05/2020

Date d'affichage : 19/05/2020

MENTION D’AFFICHAGE

Monsieur le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la réunion du Conseil-municipal en date du 27 mai, a été affiché par extrait à la porte de la Mairie le 29 mai 2020 dans les conditions prévues à l’article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVOCATION

Le 19 mai 2020, nous, Jean-Paul NICOLAS, Maire de BOUEE, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mercredi 27 mai à 20H00, en salle polyvalente

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal de BOUEE, légalement convoqué, s’est réuni à la salle polyvalente, en séance ordinaire, le mercredi 27 mai 2020.

ORDRE DU JOUR

Avant d’aborder l’ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l’assemblée de nommer le secrétaire de séance en application de l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l’unanimité des voix, le Conseil Municipal désigne Mme SURGET Chantal, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

PROJETS DE DELIBERATIONS

RAPPORTEUR	N°	INTITULE	VOTE DE LA DELIBERATION	
LE BORGNE ANDRE	2020-05-01	Election du Maire	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	14 1
LE BORGNE ANDRE	2020-05-02	Nombre d’adjoints	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	15
LE BORGNE ANDRE	2020-05-03	Election des adjoints	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	15
LE BORGNE ANDRE	2020-05-04	Délégations du Maire	Pour Contre Abstention Ne prend pas part au vote	15

1 DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Mme SURGET est désignée secrétaire de séance.

2 PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE

Délibération annexe

3 CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Délibération annexe

4 ELECTION DES ADJOINTS

Délibération annexe

5 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibération annexe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr NICOLAS Jean-Paul, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a passé la parole à Monsieur LE BORGNE André, Doyen d'âge, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : CLEMOT Céline, FRINGANT Chrystel, HAMON Jacqueline, LABARRE Séverine, LEMARIE Solène, ORAIN Pierrette, SURGET Chantal, BIORET Jean-Pierre, BOUCARD Sébastien, JODAR Damien, LE ROL Patrick, MAINIER Matthieu, NICOLAS Michaël, PEIGNET Antony dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme SURGET Chantal.

DCM 2020-05-01 Objet : Election du Maire

Mr le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après l'appel de candidatures, il est procédé au vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blanc ou nuls : 1

- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

- A obtenu :
- Mr LE BORGNE André 14

Mr LE BORGNE André ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

DCM 2020-05-02 Objet : Nombre d'adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

DCM 2020-05-03 Objet : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Mr le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- **Mme SURGET Chantal : 14 voix**

Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- **Mme LABARRE Séverine 15 voix**

Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- **Monsieur PEIGNET Anthony 14 voix**

Election du quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

a obtenu :

- **Mr NICOLAS Michaël 14 voix**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Mr le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1^{er}

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par an

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini par l'article L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2

En cas d'empêchement ou absence du Maire, et uniquement pendant cette période, celui-ci pourra être suppléé dans les matières déléguées définies ci-dessus par le 1^{er} adjoint. Dans 4 cas, une délibération expresse du conseil municipal autorisera le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, pour les domaines suivants :

- détermination des tarifs des différents droits
- réalisation des emprunts
- action en justice
- règlements des dommages causés par les véhicules municipaux

Article 3

Le Conseil Municipal pourra autoriser le maire à subdéléguer les délégations qu'il lui confie par la présente délibération, à l'un de ses adjoints.

----- §§§§§§§§-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance clôture à 21H